

Au cours des dernières années, l'objectif de la communauté internationale, dirigée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), a été d'améliorer la transparence fiscale. Plus de 100 pays ont signé l'accord multilatéral de l'OCDE sur l'introduction de l'échange automatique d'informations fiscales (EAR) et se sont engagés ainsi à mettre en œuvre l'EAR pour atteindre cet objectif. Comme la plupart des places financières, la Suisse a signé l'accord et a pris cet engagement.

Vous pouvez consulter le portail d'échange automatique d'informations (AEOI) de l'OCDE pour obtenir un aperçu plus complet des travaux de l'OCDE et du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales, en particulier en ce qui concerne la norme commune d'échange d'information au : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

La Suisse a introduit l'échange automatique d'informations avec un certain nombre de pays partenaires. **La Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)**, base juridique de la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, toutes les institutions financières suisses, y compris **BANQUE DE COMMERCE ET DE PLACEMENTS S.A** (« **BCP** » ou « **la Banque** ») ont mis en œuvre l'EAR, notamment par la collecte de données qui seront échangées pour la première fois en 2018 avec les pays avec lesquels la Suisse a signé un accord d'échange automatique d'informations en matière fiscale (les États partenaires).

La liste des États partenaires étant mise à jour régulièrement, nous vous recommandons de la consulter via le lien internet suivant : <https://www.bcp.bank/ear>.

Le présent courrier vise à vous informer sur l'EAR, conformément à ce que requiert l'art. 14 LEAR, et à vous présenter son fonctionnement. Si vous avez des questions sur vos obligations fiscales et/ou votre statut fiscal, nous vous invitons à consulter votre conseiller juridique ou fiscal, BCP ne fournissant pas de services de cette nature.

### a. Définition de l'EAR

L'EAR est une norme internationale qui définit la manière dont les autorités fiscales des pays participants échangent entre elles des données relatives aux comptes et aux dépôts de titres détenus par des contribuables. L'objectif est de rendre impossible toute soustraction fiscale. Les pays membres du G20 et de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ainsi que d'autres grandes places financières – plus d'une centaine de juridictions au total – se sont engagés à appliquer l'EAR. Les États-Unis, qui ont leur propre norme (FATCA), constituent une exception.

### b. Obligations des institutions financières suisses

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC). Par conséquent BCP doit déterminer la/les résidence(s) fiscale(s) de l'ensemble de ses clients.

Sont déclarables tant les comptes de personnes physiques que les comptes d'entités. Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient un compte à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou le bénéficiaire effectif est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. S'agissant des comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi la/les personne(s) détenant le contrôle.

Pour des informations détaillées sur les notions de «titulaire du compte» et de «personne détenant le contrôle», nous vous invitons à consulter la norme commune de déclaration de l'OCDE ainsi que les dispositions légales d'exécution ou à consulter votre gestionnaire.

Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des États avec lesquels la Suisse est convenue d'appliquer l'EAR (État(s) partenaire(s)).

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de transmettre chaque année à l'Administration Fédérale des Contributions (« AFC ») des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. À réception de ces renseignements, l'AFC les communique aux autorités fiscales de l'État de résidence concerné, à condition que cet État soit un État partenaire.

### c. Quels sont les renseignements à échanger ?

Les renseignements à déclarer comprennent des données personnelles ainsi que des données relatives au compte déclarable. Les données personnelles concernées sont : le nom, l'adresse, l'État de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée ou le dernier solde à la clôture de la relation en cours d'année. De plus, le nom et (le cas échéant) le numéro

---

d'identification de la Banque sont également communiqués.

#### **d. A quelles fins les renseignements sont-ils utilisés ?**

Seules les autorités fiscales de l'État partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. L'État destinataire n'est en principe pas autorisé à transmettre les renseignements reçus à un autre État et est tenu à une obligation de confidentialité. D'une manière générale, l'État destinataire ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre État.

#### **e. Quelles sont les conséquences de l'EAR pour vous ?**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les nouveaux clients (c.-à-d. lorsqu'une relation bancaire est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017), doivent confirmer leur(s) résidence(s) fiscale(s) et **numéro(s) d'identification fiscale (« NIF »)** lors de la procédure d'ouverture de compte.

Si vous êtes un client existant, (c.-à-d. si la relation bancaire a été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou lorsque vos circonstances changent ex. futur changement de pays de résidence fiscale), vous serez concerné si les informations figurant dans votre dossier BCP suggèrent que vous pouvez avoir une résidence fiscale dans une juridiction soumise à déclaration (« indices EAR »). Chacune des indications suivantes d'une juridiction soumise à déclaration constitue un indice EAR et doit être pris en compte pour déterminer les obligations de déclaration éventuelles :

- informations relatives à la résidence fiscale fournies à d'autres fins que l'EAR ;
- adresse de résidence ;
- adresse de correspondance ;
- indicatif téléphonique ;
- ordre(s) permanent(s).

**Pour ces raisons, il est extrêmement important que la Banque ait des informations à jour vous concernant dans ses dossiers. Pour ce faire, nous vous prions de nous confirmer votre résidence fiscale et votre numéro d'identification fiscale (« NIF ») au moyen du formulaire ci-joint, que nous vous demandons de bien vouloir nous retourner dûment rempli et signé, sauf si vous l'avez déjà fait, dans les plus brefs délais. Faute de nous retourner le formulaire d'auto certification EAR, BCP analysera ses obligations de reporting vous concernant (ou concernant les détenteurs de contrôles) et, le cas échéant, y procédera en se basant sur les données figurant dans votre dossier.**

Si vous êtes le cocontractant(e) de la Banque, mais n'êtes pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir « Comment l'EAR fonctionne-t-il ? »), ou si vous êtes une société pour laquelle BCP doit identifier et reporter un ou plusieurs détenteur(s) de contrôle, nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent document à toutes les personnes concernées.

Veillez également prendre note du fait que la déclaration EAR par des établissements financiers tels que BCP ne saurait remplacer vos obligations de déclaration fiscale aux autorités fiscales des États dans lesquels vous résidez.

#### **f. Impact sur d'autres réglementations**

L'EAR remplace les accords fiscaux bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Autriche et la Suisse et le Royaume Uni. Elle remplace également la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.

#### **g. Vos droits**

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), vous disposez des droits suivants :

##### 1. Envers BCP

Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de BCP. Vous pouvez notamment demander quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.

La Banque est tenue de vous faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si vous en faites la demande. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.

Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans les systèmes de la Banque.

##### 2. Envers l'AFC

Auprès de l'AFC, vous ne pouvez faire valoir que votre droit d'accès et ne pouvez demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne pour vous un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'état de droit, vous pouvez faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.